

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2024TALCH06/00040**

Audience publique du jeudi, onze janvier deux mille vingt-quatre.

### **Numéro de rôle TAL-2022-08778**

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Muriel WANDERSCHIED, juge ;  
Paula GAUB, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son administrateur provisoire Maître Yann BADEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Gonderange, actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Cédric HIRTZBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demanderesse,**

**défenderesse sur reconvention,** comparant par Maître Mélanie SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Cédric HIRTZBERGER, avocat à la Cour susdit,

**et :**

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**défenderesse,**

**demanderesse par reconvention,** comparant par Maître Matthieu BOUDRIGA DE CIANCIO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Frédéric FRABETTI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.



## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, en date du 15 novembre 2022, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 2 décembre 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-08778 du rôle pour l'audience publique du 2 décembre 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 6 décembre 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 22 novembre 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Mélanie SCHMITT, en remplacement de Maître Cédric HIRTZBERGER, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Matthieu BOUDRIGA DE CIANCIO, en remplacement de Maître Frédéric FRABETTI, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### Les faits :

En date du 5 octobre 2021, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») et la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») ont conclu un contrat de sous-traitance n° 1731003AR-CLOS-MEXT (ci-après, le « **Contrat** ») portant sur des travaux de menuiseries extérieures (ci-après, les « **travaux litigieux** ») relatifs à un immeuble à ériger sur un terrain sis à L-ADRESSE3.) (ci-après, l'« **Immeuble** »).

En application du Contrat, lesdits travaux de sous-traitance devraient être réalisés par SOCIETE2.) entre le 16 décembre 2021 et le 14 janvier 2022 et, après modification, entre le 15 mars 2022 et le 18 mars 2022.

Le 16 janvier 2022, SOCIETE1.) a payé à SOCIETE2.) un acompte à hauteur de 10.796,16 EUR (ci-après, l'« **Acompte** »).

En date du 22 février 2022, SOCIETE2.) a résilié le Contrat et a fait valoir que, face aux dernières modifications de commandes, elle se serait trouvée dans l'impossibilité de réaliser ses obligations contractuelles endéans les délais et prix convenus.

Le 11 mars 2022, SOCIETE1.) a établi un document intitulé « avenant au contrat n° 1731003AR-CLOS-MEXT » (ci-après, le « **second Contrat** ») prévoyant de nouveaux délais d'intervention.

Le 14 mars 2022, SOCIETE2.) a signé et paraphé le second Contrat lui soumis par SOCIETE1.), tout en modifiant les nouveaux délais d'intervention indiqués par SOCIETE1.).

Le même jour, SOCIETE2.) a encore rédigé un document complémentaire au second Contrat par l'intermédiaire duquel elle a contesté les délais d'intervention indiqués par SOCIETE1.).

En date du 17 mars 2022, SOCIETE1.) a déclaré résilier le second Contrat au motif qu'elle se verrait dans l'impossibilité de poursuivre une relation contractuelle « *avec une entreprise qui ne peut s'engager sur des délais fermes* ».

Le 11 mai 2022, SOCIETE2.) a adressé une facture numéro F/2022/4158 pour un montant de 12.168.- EUR à SOCIETE1.) (ci-après, la « **Facture** »).

Par courrier recommandé daté du 9 juin 2022, SOCIETE1.) a mis SOCIETE2.) en demeure de lui payer la somme de 29.541,79 EUR, au titre de son préjudice subi, endéans 8 jours, à compter de la réception dudit courrier.

Procédure :

Par exploit d'huissier du 15 novembre 2022, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens :

**SOCIETE1.)** demande à voir confirmer judiciairement la résiliation du Contrat et du second Contrat aux torts exclusifs de SOCIETE2.).

La requérante sollicite encore la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 10.796,16 EUR HTVA, au titre de l'Acompte, à augmenter des intérêts au taux commercial, tels que prévus par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, la « **loi de 2004** »), sinon des intérêts légaux, à compter du 16 janvier 2022, date du décaissement, sinon à compter du 25 février 2022, date de l'engagement de remboursement, sinon à compter de la mise en demeure du 9 juin 2022, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement, jusqu'à solde.

La partie demanderesse requiert encore la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 5.617,63 EUR HTVA, à titre de dommages et intérêts, à augmenter des intérêts au taux commercial, tels que prévus par la loi de 2004, sinon des intérêts légaux, à compter du 28 juillet 2022, date du décaissement, sinon à compter de la mise en demeure du 9 juin 2022, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

Elle demande encore la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 5.000.- EUR, au titre des honoraires d'avocats exposés, sur base de la responsabilité contractuelle, sinon sur base de la responsabilité délictuelle.

SOCIETE1.) sollicite en outre une indemnité à hauteur de 2.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que l'exécution provisoire sans caution et sur minute du présent jugement.

La requérante demande finalement la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Cédric HIRTZBERGER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, sinon l'institution d'un partage largement favorable à SOCIETE1.).

La requérante base sa demande principale sur l'article 1146 du Code civil, ainsi que sur la responsabilité contractuelle.

A l'appui de sa demande tendant au remboursement de l'Acompte, SOCIETE1.) fait valoir que suivant attestation d'engagement du 25 février 2022 (ci-après, l'« **Attestation** ») la partie défenderesse se serait engagée à restituer l'Acompte à SOCIETE1.).

A cela s'ajouterait que le Contrat n'aurait connu qu'un début de commencement d'exécution, de sorte qu'il appartiendrait à SOCIETE2.), à défaut d'avoir réalisé l'ensemble des prestations commandées, de restituer l'Acompte à SOCIETE1.).

La partie demanderesse avance encore que la partie défenderesse serait restée en défaut d'exécuter correctement ses obligations contractuelles.

Plus précisément, SOCIETE2.) n'aurait ni réalisé les travaux litigieux endéans les délais convenus d'un commun accord entre parties ni au prix contractuellement prévu.

Ces manquements contractuels seraient entièrement imputables à la partie défenderesse et auraient causé un préjudice à la requérante qui serait en lien causal avec l'inexécution reprochée à SOCIETE2.).

Le préjudice subi par la partie demanderesse s'analyserait dans le fait qu'elle aurait dû rechercher, en cours de chantier, une nouvelle entreprise qui serait prête à effectuer les travaux litigieux en lieu et en place de la partie défenderesse.

La société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL (ci-après, « **SOCIETE3.)** ») aurait repris les travaux litigieux, mais le contrat de sous-traitance conclu entre SOCIETE1.) et SOCIETE3.) aurait porté sur le montant forfaitaire de 57.617,63 EUR, soit sur un montant plus élevé que celui retenu au Contrat, voire au second Contrat.

Le préjudice subi par SOCIETE1.) correspondrait donc à la somme supplémentaire exposée par cette dernière du fait de ce qui précède et s'élèverait au montant de 5.617,63 EUR.

SOCIETE1.) conclut au rejet de l'exception d'incompétence soulevée par la partie défenderesse au motif que ce moyen n'aurait pas été soulevé par SOCIETE2.) *in limine litis*.

Elle argue encore que ses demandes disposeraient de la même cause, de sorte qu'il y aurait lieu d'additionner les montants revendiqués pour déterminer si le tribunal est compétent. En procédant de la sorte, la valeur du montant principal de la demande serait supérieure à 15.000.- EUR.

Dans la mesure où le tribunal se déclarerait incompétent *ratione valoris*, il serait également incompétent pour statuer sur le sort de la demande reconventionnelle formulée par la partie défenderesse.

SOCIETE1.) conteste la demande reconventionnelle formulée par SOCIETE2.) tendant au paiement de la Facture et sollicite la compensation judiciaire entre les condamnations éventuelles à intervenir.

La requérante argue que le montant facturé par SOCIETE2.) ne serait pas dû.

Le seul travail réalisé par SOCIETE2.) sur le chantier litigieux constituerait en la pose de purinite. Le montant facturé par cette dernière serait trop élevé pour constituer une contrepartie du travail réalisé.

Elle ajoute que SOCIETE2.) disposerait de l'Acompte lui payé.

La requérante demande encore au tribunal de déclarer non fondée la demande subsidiaire de la partie défenderesse tendant à la nomination d'un expert judiciaire au motif qu'exception faite de la pose de purinite, aucun travail n'aurait été réalisé par la partie défenderesse.

A cela s'ajouterait que les travaux litigieux auraient entretemps été réalisés par SOCIETE3.). La mission, telle que proposée par la partie défenderesse, ne serait dès lors plus réalisable.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) demande au tribunal de limiter l'expertise judiciaire aux travaux de pose de purinite et propose comme experts Jochen HÖHN sinon Steve MOLITOR.

Quant aux frais et honoraires d'avocats exposés, la requérante argue que les frais et honoraires exposés constitueraient un préjudice réparable sur base de la responsabilité civile en-dehors de l'indemnité de procédure.

**SOCIETE2.)** soulève l'incompétence *ratione valoris* du tribunal et argue que les demandes de la requérante porteraient chacune sur un montant principal inférieur à 15.000.- EUR.

Elle explique que la requérante aurait formulé deux demandes, ayant des causes distinctes, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu d'additionner les montants des demandes en question.

Plus précisément, la demande de la requérante portant sur la restitution de l'Acompte à hauteur de 10.796,16 EUR serait basée sur le Contrat, tandis que la demande tendant à l'obtention des dommages et intérêts, à hauteur de 5.617,63 EUR, serait basée sur le second Contrat.

Face au moyen soulevé par la requérante, tendant à voir dire qu'elle n'aurait pas soulevé le moyen d'incompétence en question *in limine litis*, SOCIETE2.) avance qu'il s'agirait d'un moyen d'ordre public qui pourrait être soulevé à tout moment de la procédure.

Quant à la demande tendant à la restitution de l'Acompte, la partie défenderesse avance qu'elle aurait signé l'Attestation à un moment où elle n'aurait pas encore commencé à travailler sur le chantier de l'Immeuble.

Or, depuis cette date et suite aux négociations portant sur le second Contrat, la partie défenderesse aurait commencé à exécuter les travaux contractuellement prévus, dont notamment la pose de purinite.

Elle déclare toutefois marquer son accord quant à la restitution de l'Acompte mais demande à titre reconventionnel, la condamnation de SOCIETE1.) au paiement de la Facture.

SOCIETE2.) requiert encore la compensation judiciaire entre les condamnations éventuelles à intervenir.

La partie défenderesse fait valoir à l'appui de sa demande reconventionnelle que le montant facturé serait justifié étant donné que ledit montant correspondrait non seulement au prix de la matière première mais également aux prestations liées à la pose du purinite et à la mise en œuvre du savoir-faire de SOCIETE2.).

La partie défenderesse avance encore que SOCIETE1.), qui contesterait le quantum du montant facturé, aurait sous-évalué les travaux réalisés par SOCIETE2.) sur le chantier litigieux.

Elle demande dès lors, à titre subsidiaire, la nomination d'un expert, avec la mission suivante :

- voir constater les travaux effectués par SOCIETE2.) sur le terrain à ADRESSE4.) ;

- chiffrer les travaux réalisés ;
- contrôler la Facture par rapport aux travaux effectivement réalisés ;
- dresser un décompte entre parties.

Elle propose comme expert judiciaire Romain LAMBERT.

SOCIETE2.) conteste la demande de la requérante tendant à se voir allouer la somme de 5.617,63 EUR à titre de dommages et intérêts et réfute l'affirmation de la partie demanderesse selon laquelle le Contrat, respectivement le second Contrat, auraient fait l'objet d'une résiliation à ses torts exclusifs.

Elle aurait été en droit de résilier le Contrat, étant donné que la requérante aurait modifié sa commande en changeant la couleur et la finition des fenêtres.

SOCIETE2.) explique que SOCIETE1.) aurait initialement commandé des fenêtres portant la référence « RAL 1035 » pour ensuite changer d'avis et commander des fenêtres portant la référence « RAL 1035 FS ».

Ledit changement aurait produit un surcoût à hauteur de 5.000.- EUR dans son chef et retardé les délais de livraison convenus entre parties.

Au vu de ce qui précède, SOCIETE2.) se serait trouvée dans l'impossibilité d'honorer ses engagements et aurait été obligée à procéder à une résiliation du Contrat.

SOCIETE2.) ajoute que, même si elle aurait décidé de reprendre les travaux litigieux suite à la résiliation du Contrat, il n'en demeurerait pas moins qu'elle n'aurait pas acquiescé au second Contrat lui soumis par SOCIETE1.).

Elle conteste avoir accepté les délais de réalisation des travaux y référencés au motif que ceux-ci seraient manifestement trop courts et indique que SOCIETE3.) aurait prévu des délais encore plus longs pour réaliser les mêmes travaux.

Les dates modifiées proposées par ses soins n'auraient pas été acceptées par SOCIETE1.), de sorte qu'aucun accord n'aurait été trouvé entre parties.

SOCIETE2.) précise encore que le courrier de résiliation portant sur le second Contrat aurait été rédigé par SOCIETE1.), de sorte qu'aucun manquement contractuel ne serait établi dans son chef.

La partie défenderesse conclut encore au rejet de la demande de la requérante tendant au remboursement des frais d'avocats exposés et argue à titre principal qu'aucune faute contractuelle ou délictuelle ne serait retenue dans son chef.

Elle argue subsidiairement que le ministère d'avocat ne serait pas requis dans le cadre de la présente procédure et fait valoir à titre encore plus subsidiaire que la requérante n'établirait pas son préjudice.

SOCIETE2.) demande finalement une indemnité de procédure à hauteur de 2.000.- EUR.

Motifs de la décision :

- I. Quant à la compétence *ratione valoris* du tribunal

La compétence *ratione valoris* du tribunal est d'ordre public (Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, verbo compétence civile, n° 46), de sorte que l'exception d'incompétence n'a pas à être soulevée *in limine litis*.

L'article 9 du Nouveau Code de procédure civile règle en ces termes le problème de la détermination de la valeur des actions qui comportent plusieurs prétentions: « *Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur et procédant de causes différentes sont réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément. Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes* ».

Le critère légal est celui de l'unicité de la cause.

La cause est définie par la jurisprudence comme étant l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct ou immédiat du droit réclamé, en d'autres mots, ce n'est pas le droit qu'il s'agit de faire valoir, mais le principe générateur de ce droit (Cour d'appel, 25 février 1992, P. 28, 270 ; J.-Cl. Wiwinius, Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en fonction de la valeur du litige, P. 28, p.472).

Quand les différents chefs de la demande ont des causes distinctes, ceux-ci ne sont pas cumulés, chacun d'eux sera jugé d'après sa valeur propre par le tribunal compétent, en premier ou en dernier ressort.

Il s'agit donc de déterminer si, en l'espèce, les différents chefs de demande de SOCIETE1.) tendant au remboursement de l'Acompte et à la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de dommages et intérêts procèdent de la même cause.

Les deux chefs de demande formulés par SOCIETE1.) portent sur les mêmes travaux, à savoir les travaux litigieux, réalisés sur le même chantier, voire le chantier de l'Immeuble, par le même sous-traitant, à savoir SOCIETE2.).

Les différents chefs de la demande de la requérante ont donc la même cause.

Le tribunal est dès lors compétent *ratione valoris* pour connaître des différents chefs de demande lui soumis.

## II. Quant à la restitution de l'Acompte

SOCIETE2.) a déclaré être d'accord à procéder à la restitution de l'Acompte, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de SOCIETE1.) et de condamner SOCIETE2.) au paiement de la somme réclamée de 10.796,16 EUR.

Ledit montant est à augmenter des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 9 juin 2022, jusqu'à solde.

## III. Quant à la résiliation et aux dommages et intérêts revendiqués

Le tribunal rappelle que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle au sens des articles 1142 et suivants du Code civil suppose la réunion de trois conditions : une faute ou

une inexécution contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre cette inexécution et le dommage.

Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore qu'il résulte de l'inexécution d'une obligation, principale ou accessoire, engendrée par le contrat à charge de l'un des cocontractants.

SOCIETE1.) doit dès lors, pour prospérer dans sa demande, rapporter la preuve non seulement de la violation d'une obligation contractuelle par SOCIETE2.), mais encore du préjudice qu'elle allègue avoir subi en relation avec l'inexécution reprochée.

La preuve du dommage obéit aux règles ordinaires de preuve telles qu'elles se dégagent des articles 1315 et suivants du Code civil, ce qui signifie que la victime est obligée de prouver l'existence et l'étendue du préjudice qu'elle affirme avoir subi en relation avec le comportement de l'auteur du dommage.

Il est constant en cause que SOCIETE2.) a procédé à une résiliation du Contrat sans finaliser les travaux litigieux et que SOCIETE1.) a, de ce fait, dû recourir aux services de SOCIETE3.).

Il ressort des pièces soumises à l'appréciation du tribunal et plus précisément du devis de SOCIETE2.) du 24 septembre 2021 et des différents courriels échangés entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.), que cette dernière a modifié sa commande initiale portant sur les fenêtres avec la référence « RAL 1035 » en sollicitant des fenêtres avec la référence « RAL 1035 FS ».

Il découle encore des éléments soumis à l'appréciation du tribunal et notamment des courriels des 7 et 22 février 2022 échangés entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.) et du courriel échangé entre SOCIETE2.) et son fournisseur, la société de droit allemand SOCIETE4.) GMBH, que le changement de commande précité a engendré un surcoût dans le chef de SOCIETE2.) et que cette dernière s'est, du fait dudit changement, trouvée dans l'impossibilité de livrer les fenêtres commandées endéans les délais convenus au Contrat. SOCIETE2.) a donc été emmenée à résilier le Contrat.

Au vu de ce qui précède, le tribunal retient que c'est à bon droit que SOCIETE2.) a procédé à une résiliation du Contrat et qu'aucune faute contractuelle ne peut être reprochée à SOCIETE2.) de ce fait.

En ce qui concerne le second Contrat, il ne découle d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal qu'un accord entre parties portant sur les délais de réalisation des travaux aurait été trouvé et, par voie de conséquence, que le second Contrat s'est formé.

Aucun manquement contractuel ne peut donc être reproché à SOCIETE2.) de ce chef.

Pareillement, le second Contrat ne s'étant pas formé, il ne saurait être question de résiliation de celui-ci aux torts de SOCIETE2.).

A défaut d'avoir rapporté la preuve d'une faute contractuelle dans le chef de la partie défenderesse, la demande de la requérante, basée sur la responsabilité contractuelle, n'est pas fondée.

SOCIETE1.) n'ayant pas non plus établi une faute délictuelle quelconque dans le chef de SOCIETE2.), sa demande n'est pas non plus fondée en ce qu'elle est basée sur la responsabilité délictuelle.

#### IV. Quant à la demande reconventionnelle

SOCIETE2.) sollicite la condamnation de SOCIETE1.) au paiement de la Facture. Le quantum facturé par l'intermédiaire de ladite facture est cependant contesté par la requérante.

Il est constant en cause que le seul travail réalisé par SOCIETE2.) constitue la pose de purinite.

Cette prestation se compose de la fourniture de la matière première et de la main-d'œuvre. Contrairement aux affirmations de SOCIETE1.), c'est donc à bon droit que SOCIETE2.) a, non seulement facturé la matière première mais également les prestations liées à la pose de purinite.

Il découle du courriel du 28 septembre 2022 rédigé par SOCIETE2.) que les prestations liées à la pose de purinite sur le chantier de l'Immeuble devraient être facturées à hauteur de 1.600.- EUR et que la matière première, le purinite, aurait une valeur de 500.- EUR.

Au vu de ce qui précède, le tribunal dispose d'assez d'éléments pour statuer sur la demande reconventionnelle de la partie défenderesse et décide de ne pas faire droit à la demande tendant à voir ordonner une d'expertise, dont les coûts risqueraient d'excéder le montant dû par SOCIETE1.).

Le tribunal évalue ainsi les travaux ayant trait à la livraison et la pose de purinite au montant de 2.100.- EUR (1.600 + 500).

La demande reconventionnelle de SOCIETE2.) est dès lors fondée à hauteur de 2.100.- EUR et il y a lieu de condamner SOCIETE1.) au paiement dudit montant.

Il y a lieu d'ordonner la compensation judiciaire entre les différentes condamnations prononcées.

#### V. Quant aux demandes accessoires :

Quant aux frais d'avocat exposés, le tribunal précise que le document intitulé « *analyse des prestations* » ne saurait constituer de preuve suffisante des prestations facturées par le mandataire de SOCIETE1.).

Il n'est pas non plus établi en cause que SOCIETE1.) aurait payé les prétendues honoraires d'avocats exposés.

Dès lors, à défaut de produire la moindre pièce justifiant les frais d'avocat exposés pour la défense de ses intérêts dans le cadre du présent litige, SOCIETE1.) reste en défaut d'établir son préjudice et est à débouter de ce chef de demande sur toutes les bases légales invoquées.

Les demandes en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.) sont à rejeter au motif que les deux parties n'ont pas rapporté la preuve qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge les montants exposés par elles et non compris dans les dépens.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

L'exécution provisoire sur minute n'est pas prévue par cette disposition.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à SOCIETE1.) et pour moitié à SOCIETE2.).

L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en matière commerciale, la demande en distraction des frais et dépens n'est pas fondée.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

se **déclare** compétent *ratione valoris* pour connaître de la demande principale ;

**dit** la demande principale recevable et partiellement fondée ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 10.796,16 EUR, à augmenter des intérêts au taux légal, à compter de la mise en demeure du 9 juin 2022, jusqu'à solde ;

**dit** la demande reconventionnelle partiellement fondée ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA la somme de 2.100.- EUR au titre de la facture numéro F/2022/4158 ;

**ordonne** la compensation judiciaire entre les créances réciproques des parties à concurrence de la moins élevée ;

**dit** les demandes accessoires de la société anonyme SOCIETE1.) SA et de la société anonyme SOCIETE2.) SA basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées et en déboute ;

**dit** la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA tendant au remboursement des honoraires d'avocats exposés non fondée et en déboute ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution ou sur minute du jugement ;

**dit** qu'il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à la société anonyme SOCIETE1.) SA et pour moitié à la société anonyme SOCIETE2.) SA ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à distraction des frais et dépens de l'instance.